

Fédération des Enseignants de Qi Gong, Art Energétique (FEQGAE)

STATUTS

- Préambule -

Il est fondé entre les membres du Comité Directeur de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques (FEQGAE) Dominique BANIZETTE, Jean-Claude BERTHE, Dominique CASAYS, Bernard GEORGE-BATIER, Philippe JULLIEN, Françoise LAURENT-HUCK, Pierre MAURY, Jean-Claude MIGNIEN, Evelyne OEGEMA, Walter PERETTI, Chantal PINARD-SOURDEVAL, Yves RÉQUÉNA, Ange TOMAS, Jean-Luc WINIESKI, Hélène ZIMMERMANN une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre " Fédération des Enseignants de Qi Gong, Art énergétique " dont le sigle est FEQGAE.

Article 1 - Titre

Dénomination et forme juridique de l'association :

Fédération des Enseignants de Qi Gong, Art Energétique (FEQGAE)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 2 - Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet et buts

- 1 - Regrouper les enseignants de Qi Gong dans une structure adaptée et représentative.
- 2 - Promouvoir et développer le Qi Gong en France et à l'étranger, organiser toutes manifestations, colloques, congrès, conférences, tous évènement et actions contribuant aux objectifs de la Fédération.
- 3 - Entretenir des relations, au plan national et international, avec toutes structures privées ou publiques dont le champ d'action peut contribuer à l'objet de la Fédération.
- 4 - Assurer des actions de formation, de formation continue et de perfectionnement pour les enseignants de Qi Gong.
- 5 - Délivrer des diplômes d'enseignants et de formateurs d'enseignants, certificats et attestations techniques en Qi Gong.
- 6 - Reconnaître et établir la compétence des écoles de formation d'enseignants de Qi Gong en France.

7 – Initier et participer à des recherches sur les actions et les effets du Qi Gong notamment sur la santé. Publier et diffuser des articles, ouvrages, documents sur le Qi Gong et ses effets.

8 - Représenter le Qi Gong et ses valeurs, défendre la spécificité des techniques énergétiques et leur enseignement en France.

9 – Respecter et maintenir l'éthique et la qualité de l'enseignement du Qi Gong en faisant adhérer ses membres à une charte d'éthique, garantissant contre tout attachement sectaire ou contraire aux libertés individuelles.

10 –Utiliser tous supports pour publier, communiquer et diffuser sur le Qi Gong et les activités de la FEQGAE.

Article 5 - Moyens

La Fédération utilisera tous les moyens à sa disposition pour poursuivre son objet, dans le respect des lois en vigueur, et notamment :

- ♦ L'organisation de stages, séminaires, colloques, démonstrations, évènements, actions et manifestations à destination de ses membres et du public.
- ♦ L'organisation de sessions techniques, d'examens, de recherches scientifiques ou médicales, d'enquêtes ou d'études sur le Qi Gong.
- ♦ La communication sur le Qi Gong et la publication sous toute forme et tous support.

La Fédération pourra également instaurer des commissions pour réaliser ses objectifs.

Article 6 - Ressources de la Fédération

Elles sont essentiellement composées :

- ♦ Des cotisations des membres.
- ♦ Des revenus de ses biens éventuels.
- ♦ Des sommes perçues en contrepartie de ses prestations.
- ♦ De subventions reçues de l'état et des collectivités publiques.
- ♦ Des sommes versées par des organismes privés ou sous agrément d'état et contribuant à l'objet de la Fédération.
- ♦ Des legs et dons éventuels.
- ♦ D'une manière générale, de toute ressource autorisée par les textes législatifs en vigueur.

Article 7 – Les Membres

Les membres actifs de la Fédération sont les enseignants de Qi Gong à jour de leur cotisation annuelle.

- ♦ Les enseignants titulaires du diplôme fédéral de la FEQGAE ont trois voix délibératives lors des assemblées générales.
- ♦ Les enseignants non titulaires du diplôme fédéral de la FEQGAE ont une voix délibérative lors des assemblées générales.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, reconnues pour leur valeur ou leur action pour le Qi Gong ou pour la Fédération.

Ils ont une voix consultative lors des assemblées générales.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui peuvent, par leur statut, contribuer à l'objet de la fédération, ainsi que les élèves en formation dans les écoles agréées par la Fédération et les élèves des enseignants membres actifs de la FEQGAE.

Leur voix est consultative lors des assemblées générales.

Seul le Président ou un membre mandaté par le CA peuvent adresser des courriers postaux ou électroniques aux membres de la Fédération.

Tous les éléments contenus dans le fichier des adhérents est confidentiel et conforme au règlement de la CNIL. Chaque personne ayant accès à ces fichiers est tenue d'en garder la confidentialité.

Article 8 - Admissions - Critères d'admission

Les membres actifs :

Les enseignants de Qi Gong désirant s'affilier doivent en faire la demande sur un imprimé spécial fourni par la Fédération et régler une cotisation annuelle.

Ils doivent répondre aux critères fixés par le règlement intérieur.

Les droits des nouveaux membres sont acquis dès la validation de leur adhésion par le Bureau.

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration.

Les membres associés :

Les membres associés désirant s'affilier doivent en faire la demande sur un imprimé spécial fourni par la Fédération et régler une cotisation annuelle.

Ils doivent répondre aux critères fixés par le règlement intérieur.

Les droits des nouveaux membres sont acquis dès la validation de leur adhésion par le Bureau.

Article 9 - Démission - Exclusion - Radiation.

Une personne perd sa qualité de membre par démission, par décès ou du fait d'une décision du conseil d'administration de la Fédération, par exclusion temporaire ou radiation définitive. Dans ce cas, le membre sera préalablement convoqué par le Bureau pour s'expliquer sur les motifs qui lui sont reprochés. Le Conseil d'Administration statue ensuite souverainement. Sa décision est sans appel.

Article 10 - Cotisations

Tout membre nouvel affilié, même en cours d'exercice, paie pleine cotisation.

La cotisation est due annuellement selon la périodicité du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 11 - Administration générale

Le Conseil d'Administration, le Président, le Bureau :

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de 12 membres au maximum, élus à bulletin secret, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle par les membres actifs. Ce conseil d'administration est renouvelable au tiers chaque année.

Pour le 1^{er} exercice de la Fédération, allant de la date de création jusqu'à la 1^{ère} assemblée générale électorale clôturant le 1^{er} exercice, le Conseil d'Administration sera composé des membres fondateurs. Les membres actifs peuvent postuler comme conseiller à condition d'être titulaires du diplôme de la FEQGAE.

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les postes vacants en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ordonne l'exécution du budget.

Il met en place les commissions nécessaires au fonctionnement de la Fédération dont il nomme les membres et le rapporteur.

Le Conseil d'administration élabore une charte d'éthique qui doit être approuvée par chaque membre de la Fédération.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou à la demande des 2 tiers des ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Dès l'élection du conseil d'administration, celui-ci élit à bulletin secret le Président de la Fédération parmi ses membres

Après l'élection du Président et dans un délai maximum de 3 mois, le Conseil d'Administration élit en son sein, par vote à bulletin secret, un bureau composé, outre son président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, ainsi que d'un secrétaire et d'un trésorier

Les mandats du président et des membres du bureau sont renouvelés chaque année après l'élection du conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par, un vice-président désigné par le Bureau. En cas de vacance définitive, le prochain Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau président.

Article 12 - Rôle du Bureau et du Président

Le Bureau est chargé de procéder à la mise en œuvre concrète des décisions politiques et stratégiques prises par le Conseil d'Administration. Il est en charge de la gestion des problèmes d'éthique et est également chargé de gérer les affaires courantes.

Le Président peut convoquer les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

- ♦ Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Bureau.
- ♦ Il ordonnance les dépenses dans les limites prévues par le règlement intérieur.
- ♦ Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- ♦ Il peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.
- ♦ Il peut déléguer certaines de ces attributions à un membre du Bureau.

- ♦ Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Conseil d'Administration.

Article 13 - Assemblées Générales

Elles sont constituées de l'ensemble des Membres, seuls les Membres Actifs ont le pouvoir de délibérer. Les autres membres n'ont que des voix consultatives.

Chaque Membre Actif est détenteur d'une ou trois voix, selon qu'il est ou non titulaire du diplôme fédéral.

Elles statuent à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit réclamé par le Conseil d'Administration sauf pour les votes sur les personnes qui s'effectuent impérativement à bulletin secret.

Elles ne peuvent valablement délibérer ou statuer que si le tiers au moins de la totalité des voix de tous les Membres Actifs de la Fédération est détenu par les Membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour est faite, par simple pli individuel, dans les quinze jours qui suivent l'impossibilité de la première Assemblée. Cette nouvelle Assemblée peut alors statuer valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Elles ne peuvent valablement délibérer ou statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour préalablement fixé par le Conseil d'Administration. La convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée, par pli ordinaire, à chaque Membre actif au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet postal faisant foi.

Seront convoqués les membres de l'année précédente ainsi que les nouveaux Membres ayant adhéré au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Seuls les Membres à jour de leur cotisation pourront voter.

Tout membre empêché peut donner mandat de le représenter à tout membre actif de son choix.

Un bureau de l'Assemblée, constitué d'un président de séance et de deux scrutateurs membres actifs sont élus à main levée par l'Assemblée en début de séance. Ils veillent au bon déroulement de l'Assemblée Générale et au respect des règles de délibération.

1-Assemblée Générale Ordinaire.

- ♦ Elle se réunit :
 - chaque fois qu'elle est convoquée par le Président,
 - ou à la demande de la moitié des Membres du Conseil d'Administration.
 - ou à la demande d'un nombre de votants totalisant au moins la moitié du total des voix portées par l'ensemble des Membres Actifs,
 - et au moins une fois par an, dans les trois premiers mois d'un nouvel exercice.
- ♦ Une question peut être inscrite à l'ordre du jour si elle émane d'au moins un quart des membres actifs qui en font la demande écrite. Cette dernière doit parvenir au secrétariat de la Fédération au moins quinze jours avant l'envoi des convocations.
- ♦ Le Bureau de l'Assemblée procède aux vérifications d'usage (liste de présence, pouvoirs, nombre de voix etc.)

- ♦ Elle entend, s'il y a lieu, le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier sur l'exercice passé et le budget prévisionnel; elle se prononce sur la gestion et entend les rapports des commissions.
- ♦ S'il y a lieu, elle pourvoit au remplacement des membres sortant du conseil d'administration et, d'une manière générale, examine toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour.
- ♦ Elle décide valablement à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

2 - Assemblée Générale Extraordinaire

- ♦ Elle se réunit chaque fois qu'il s'agit de modifier les statuts de l'association, de décider de sa dissolution et de l'attribution de ses biens, de sa fusion avec une ou plusieurs autres associations poursuivant des objectifs d'intérêts communs.
- ♦ Elle est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié des Membres du Conseil d'Administration.
- ♦ Un quorum de 50% du total des voix de la Fédération doit être réuni.
- ♦ Le Bureau de l'assemblée procède aux vérifications d'usage (liste de présence, pouvoirs, nombre de voix, quorum etc.)
- ♦ Elle examine toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour. Elle délibère et statue à leur sujet.
- ♦ Elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Article 14 – Les commissions

Pour concourir aux objectifs de la Fédération, le Conseil d'Administration peut créer des commissions permanentes ou temporaires. Le rapporteur de chacune de ces commissions est désigné par le Conseil d'Administration. Il fait le lien entre le Conseil d'Administration et la Commission qu'il anime. Les commissions sont des organes de travail et de réflexion sous le contrôle du Conseil d'Administration. Elles font des propositions dont la décision revient au Conseil d'Administration.

Leur nombre et leurs modalités de fonctionnement seront déterminés par le Règlement Intérieur.

Article 15 – Modification des Statuts et Dissolution

La dissolution de la présente fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Si cette Assemblée statue dans le sens de la dissolution, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs des biens de la Fédération, elle en détermine les pouvoirs et désigne la ou les associations qui se verront attribuer l'actif net résultant de cette liquidation.

Article 16 - Règlement Intérieur

Pour faciliter le bon fonctionnement de la Fédération, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il entre en vigueur, ainsi que ses modifications successives, dans les quinze jours qui suivent son envoi aux membres actifs par simple pli (le cachet postal faisant foi).

Le Règlement Intérieur doit être conforme aux Statuts et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Il s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément modifié ou annulé sur décision du Conseil d'Administration.